

Vannes, le 05/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LE VALLON D'OUST

SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT LE VALLON D'OUST
PA de Tirpen BP36
56 140 MALESTROIT

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/06/2025 dans l'établissement LE VALLON D'OUST implanté La Feuillardaye 56 140 MISSIRIAC. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Réception par la DDPP 56 d'une fiche de déclaration d'événement pour un débordement vers les eaux pluviales.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LE VALLON D'OUST
- La Feuillardaye 56 140 MISSIRIAC
- Code AIOT : 0005503539
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Station d'épuration classée 2752

Contexte de l'inspection :

- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Des effluents sont sortis de l'installation via le réseau des eaux pluviales.

Les zones présentant des effluents sont à nettoyer par l'exploitant (chemin longeant la station et champ en contrebas de l'entrée de la station).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	accident	Arrêté Préfectoral du 05/05/2004, article 2.6	Demande d'action corrective	15 jours
2	prévention accidents	Arrêté Préfectoral du 05/05/2004, article 4.12.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
5	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 7	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	préventions accidents	Arrêté Préfectoral du 05/05/2004, article 4.12.3	Sans objet
4	Schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2-3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit :

- Informers l'inspection pour tout accident de nature à porter atteinte à l'environnement ;
- Mettre en place un système de contrôle fiable du niveau d'effluent à l'intérieur du regard toutes eaux. Ce dispositif sera indépendant de la viscosité de l'effluent qu'il contient ;
- Assurer que les moteurs de pompes de ce regard sont bien fonctionnels et que leur fonctionnalité soit visible sur la supervision de l'installation ;
- Mettre en place des consignes d'exploitation connues et respectées par les exploitants et les agents en charge du suivi de l'installation ;
- Mettre en place une procédure de contrôle régulier des alarmes de l'installation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/05/2004, article 2.6
Thème(s) : Risques accidentels, signalement accident
Prescription contrôlée : Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (cet à dire aux intérêts de l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée) doit être signalé dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remet, rapidement un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement. En cas de pollution accidentelle provoquées par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les meilleurs délais tous les renseignements connus dont il dispose, permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore et les ouvrages exposés à cette pollution.
Constats : Un premier accident sur ce même poste toutes eaux a eu lieu le 22/05/2025 sans information de l'inspection. Le second accident a eu lieu le 28 mai à partir de 22 h et le 29 mai 2025 jusqu'à 15h00. L'information a été transmise le 30 mai au service d'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Informer l'inspection pour tout accident de nature à porter atteinte à l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : prévention accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/05/2004, article 4.12.1
Thème(s) : Risques accidentels, dispositifs de prévention des accidents
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'installation, notamment par aménagement des sols, collecteurs, canalisations, postes de reprises, ouvrages, etc, pour qu'aucun déversement direct ou indirect de matières toxiques ou polluantes ne puisse se faire dans le milieu naturel.
Constats : Les sondes dans le regard toutes eaux sont de type « poires ». Elles servent de commande de l'arrêt des pompes en sonde basse, de mise en route de la pompe n°1 en sonde haute, et, d'alarme et mise en route de la pompe n°2 en sonde très haute. Ces deux dernières n'ont pas fonctionné lors de l'accident. Le système de transmission de l'information est de type (bus ASI) multiplexage qui n'a pas transmis les informations, ni donné l'alarme. Il n'existe pas de protocole de contrôle des alarmes. Il n'y a pas eu d'alarme sur la supervision lors du dysfonctionnement du 28/05/2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en place un système de contrôle fiable du niveau d'effluent à l'intérieur du regard toutes eaux. Ce dispositif sera indépendant de la viscosité de l'effluent qu'il contient ; Assurer que les moteurs de pompes de ce regard sont bien fonctionnels et que leur fonctionnalité soit visible sur la supervision de l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : préventions accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/05/2004, article 4.12.3
Thème(s) : Risques accidentels, aires de chargements
Prescription contrôlée : Les aires de déchargement des matières toxiques ou polluantes sont étanches et aménagées de façon à éviter tous risques de pollutions accidentelles, notamment par la récupération des éventuels déversements et des eaux de ruissellement potentiellement polluées qui seront envoyées soit en tête de station soit vers une unité de traitement spécifique suivant leur traitabilité dans l'installation.
Constats : L'aire de rétention à proximité du lieu de chargement des boues possède un regard dont la sortie vers les eaux pluviales est fermée en temps normal.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2-3
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : Les plans de l'installation n'étaient pas connus par l'entreprise en charge du suivi de l'installation lors de l'inspection. Ces plans existent et ont été présentés à l'inspection. Il manque cependant le plan des réseaux des eaux pluviales. Le plan intégrant les réseaux d'eaux pluviales a été envoyé à l'inspection le 03/06/2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance
Prescription contrôlée : Les consignes d'exploitation de l'installation comportent explicitement les contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et de ses dangers et inconvénients. Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par celui-ci...
Constats : Les consignes d'exploitation écrites ne sont pas connues de l'entreprise responsable du suivi de l'installation. Il n'y a pas de procédure de contrôle des alarmes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en place des consignes d'exploitation connues et respectées par les exploitants et les agents en charge du suivi de l'installation. Mettre en place une procédure de contrôle régulier des alarmes de l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois